

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du mardi 14 avril 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du jeudi 16 avril 2015;

ARRETE n° 1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants suivants :

- ◆ 039 0362G DOLE Le Poisot maternelle, 3ème classe
- ◆ 039 0106D POLIGNY Centre maternelle, les deux classes
- ◆ 039 0724A SAINT CLAUDE Mouton maternelle, 5ème classe
- ◆ 039 0337E SALANS primaire, les deux classes
- ◆ 039 0697W BELLEFONTAINE primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0111J BRERY primaire, la classe (3ème classe du RPI Bréry/Saint Germain les Arlay)
- ◆ 039 0681D LES CROZETS primaire, la classe (3ème classe du RPI Etival/Les Crozets)
- ◆ 039 0693S PRATZ primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0744X GRANDE RIVIERE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0455H MARNOZ primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Aiglepierre/Marnoz)
- ◆ 039 0609A VAUDREY primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Ounans/Vaudrey)
- ◆ 039 0352W DOLE La Bedugue élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 1061S DOLE Rochebelle élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 0686J MAISOD primaire, la classe (5ème classe du RPI Charchilla/Maisod/Meussia)
- ◆ 039 0296K MONTROND primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0117R PASSEANNS primaire, 2ème classe (5ème classe du RPI Passenans/Saint Lothain)
- ◆ 039 0495B RAHON primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1088W THOIRETTE primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0654Z VIRY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0544E COURLANS primaire, 6ème classe
- ◆ 039 1082P COURLAOUX primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0703C MORBIER élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 0137M PLAINOISEAU primaire, 3ème classe (6ème classe du RPI Montain Plainoiseau)
- ◆ 039 0380B SAMPANS primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 4ème classe (6ème classe RPI Chamblay/Villers Farlay)
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 7ème classe (8ème classe avec CLIS)
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 7ème classe (8ème classe avec CLIS)
- ◆ 039 1065W DAMPARIS élémentaire, 8ème classe (9ème classe avec CLIS)
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 8ème classe
- ◆ 039 1051F CHAMPAGNOLE H.Reeves, 9ème classe (10ème classe avec CLIS)

ARTICLE 2 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2014)

- ◆ 039 0145W AROMAS primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire, 9ème classe (10ème classe avec CLIS)

ARTICLE 3 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2014 avec des supports budgétaires de RASED vacants)

- ◆ 039 0227K BALANOD primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0570H MACORNAY primaire, 6ème classe

ARTICLE 4 : Est retirée la décharge partielle de direction :

- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 5 : Sont retirées les décharges de direction :

- ◆ 039 0744X GRANDE RIVIERE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 0.25 poste

ARTICLE 6 : Est retirée la décharge de direction, maintenue pendant l'année 2014-2015, au titre de la mesure départementale de bienveillance :

- ◆ 039 0555S LONS LE SAUNIER Les Mouillères élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 7 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2014-2015, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 1, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 3, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 8 : Sont retirés les emplois d'enseignants d'animation soutien langues vivantes suivants :

- ◆ 039 0057A Circonscription LONS 1, 0.5 poste
- ◆ 039 0059C Circonscription SAINT CLAUDE, 0.5 poste

ARTICLE 9 : Sont retirés les emplois d'enseignants coordonnateurs RRS suivants :

- ◆ 039 1059P MOREZ Centre élémentaire, 0.5 poste
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 0.5 poste

ARTICLE 10 : Est retiré l'emploi d'animateur informatique suivant :

- ◆ 039 0059C Circonscription SAINT CLAUDE, 0.5 poste

ARTICLE 11 : L'école primaire suivante est transformée en école maternelle :

- ◆ 039 1086U POLIGNY Les Perchées

ARTICLE 12 : Est transféré l'emploi de titulaire remplaçant suivant :

- ◆ 039 022GE TR Brigade rattaché à POLIGNY Centre maternelle (0390106D)
- ◆ 039 022GE TR Brigade rattaché à POLIGNY Les Perchées maternelle (0391086U)



ARTICLE 13 : Est transféré l'emploi d'enseignant suivant :

- ◆ 039 0155G LEGNA primaire, la classe
- ◆ 039 0142T ARINTHOD élémentaire, 7ème classe



ARTICLE 14 : Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, suivants :

- ◆ 039 1086U POLIGNY Les Perchées maternelle, 5ème classe
- ◆ 039 0413M CENSEAU primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0329W FRAISANS élémentaire, 6ème classe (7ème avec la CLIS)
- ◆ 039 0384F GENDREY élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 0166U BEAUFORT primaire, 8ème classe

ARTICLE 15 : Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2014) :

- ◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle, 3ème classe
- ◆ 039 0779K LA RIXOUSE primaire, 2ème classe (3ème classe RPI La Rixouse/Villard sur Bienne)
- ◆ 039 0685H LECT primaire, 3ème classe
- ◆ 039 1220P ROMANGE primaire, 6ème classe

ARTICLE 16 : Est implanté, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1er degré suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2014 avec un support budgétaire de RASED vacant) :

- ◆ 039 0327U ETREPIGNEY primaire, 3ème classe

ARTICLE 17 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- ◆ 039 0826L LONS LE SAUNIER Rollet maternelle, 3 classes
 - ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet élémentaire, 5 classes
- } 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 7 classes et 1 CLIS
- ◆ 039 0890F MORBIER maternelle, 3 classes
 - ◆ 039 0703C MORBIER élémentaire, 5 classes
- } 039 0703C MORBIER primaire, 8 classes



- ◆ 039 0559W LONS LE SAUNIER Briand maternelle, 3 classes
 - ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand élémentaire, 6 classes
 - ◆ 039 0943N MONT SOUS VAUDREY maternelle, 2 classes
 - ◆ 039 0404C MONT SOUS VAUDREY élémentaire, 4 classes
- } 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 8 classes et 1 CLIS
- } 039 0404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 6 classes

ARTICLE 18 : La 3ème classe, implantée à MEUSSIA (0390688L) à la rentrée 2007, mais fonctionnant à CHARCHILLA (0390679B) est transférée à titre définitif à CHARCHILLA (0390679B) à la rentrée 2015.

ARTICLE 19 : Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 039 0413M CENSEAU primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0166U BEAUFORT primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0703C MORBIER primaire, 0.25 poste

ARTICLE 20 : Sont maintenues, pendant l'année scolaire 2015-2016, au titre de la mesure départementale de bienveillance, les décharges de direction dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0690N MOIRANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1059P MOREZ Centre élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 21 : Sont implantés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 039 0059C Circonscription SAINT CLAUDE, 1 poste RASED maître E rattaché à Saint Claude Centre élémentaire
- ◆ 039 0954A IME PERRIGNY, 1 poste enseignant spécialisé option D
- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 0.50 poste enseignant spécialisé option D


ARTICLE 22 : Sont transférés les emplois d'enseignants suivants :

- ◆ 039 1211E Circonscription LONS 3 ASH, 3 postes maître référent rattachés à l'école DOLE J.d' Arc (0391066X)
- ◆ 039 1211E Circonscription LONS 3 ASH, 3 postes maître référent rattachés au collège DOLE Ledoux (0390800H)

ARTICLE 23 : Sont implantés les emplois suivants :

- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 0.5 poste titulaire remplaçant couplé avec 0.5 TR mission UPE2A
- ◆ 039 1211E Circonscription LONS 3 ASH, 0.5 poste gestion du matériel ergonomique couplé avec 0.5 animateur informatique de la circonscription de LONS 2

ARTICLE 24 : Est transformé l'emploi d'unité pédagogique enfants arrivant allophone suivant :

- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 0.5 poste UPE2A
 - ◆ 039 9999G DSDEN LONS LE SAUNIER, 1 poste UPE2A
- 

ARTICLE 25 : Est implanté l'emploi d'assistant pédagogique numérique suivant :

- ◆ 039 0059C Circonscription SAINT CLAUDE, 1 poste

ARTICLE 26 : Sont implantés deux postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0120U SELLIERES primaire, 1 poste

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2015.

Fait à Lons le Saunier, le 16 avril 2015

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00